
RÈGLEMENT	2021-727
-----------	----------

TITRE	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LA VIDANGE ET LE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-700
-------	---

Avis de motion	16 décembre 2021
----------------	------------------

Présentation du projet	16 décembre 2021
------------------------	------------------

Adoption du règlement	24 janvier 2022
-----------------------	-----------------

Résolution	01-30-2022
------------	------------

Avis public	2022-01-25
-------------	------------

ARTICLE 1 PRÉAMBULE 3

ARTICLE 2 MATIÈRES RÉSIDUELLES : CATÉGORIE D’USAGERS RÉSIDENTIELS 4

**ARTICLE 3 MATIÈRES RÉSIDUELLES : CATÉGORIE D’USAGERS INDUSTRIELS
COMMERCIAUX ET INSTITUTIONNELS 4**

ARTICLE 4 VIDANGE ET TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES 4

ARTICLE 5 COMPENSATIONS 4

ARTICLE 6 ABROGATION 4

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR..... 5

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2021-727

**INTITULÉ : RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE
TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE
ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
ET LA VIDANGE ET LE TRAITEMENT DES FOSSES
SEPTIQUES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2020-700**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer un tarif de compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les compétences municipales permettent de régler afin d'imposer une compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques de la municipalité ;

CONSIDÉRANT le règlement 209-2009 de la M.R.C. du Domaine-du-Roy décrétant la municipalisation de la collecte des matières résiduelles dans les industries, commerces et institutions (ICI) et les conditions de pratique de cette activité ;

CONSIDÉRANT la résolution 2011-200 de la M.R.C. du Domaine-du-Roy décrétant la municipalisation des boues de fosses septiques ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des prévisions budgétaires de la Municipalité de Chambord pour l'année 2021, il y a lieu d'imposer un nouveau tarif de compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 16 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2

MATIÈRES RÉSIDUELLES :
D'USAGERS RÉSIDENTIELS

CATÉGORIE

Une compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles pour les usages résidentiels de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Résidence unifamiliale	200.00 \$
Logement	200.00 \$
Chalet	140.00 \$
Camping (propriétaire d'un terrain)	140.00 \$

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 3

MATIÈRES RÉSIDUELLES :
D'USAGERS INDUSTRIELS COMMERCIAUX ET
INSTITUTIONNELS

CATÉGORIE

Une compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles pour les usages industriels, commerciaux et institutionnels de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Industries, commerces et institutions (ICI) annuels	449.00 \$
Industries, commerces et institutions (ICI) saisonniers	224.50 \$
Ferme	298.00 \$

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 4

VIDANGE ET TRAITEMENT DES FOSSES
SEPTIQUES

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 67.00 \$ pour chaque résidence permanente et de 33.50 \$ pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 5

COMPENSATIONS

Les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout immeuble dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques. Les compensations sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6

ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2020-700 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen